



Date de convocation :  
17 Juin 2024

## **PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**En date du 24 Juin 2024**

**Présents** : M. Franck OSSWALD, Maire ;

Mme Marie-Luce KOLATA-MERCIER, M. Jean-Louis GREGOIRE, M. Yannick SCHNEIDER, Mme Maria MARQUES, M. Michel FROTTIER, Mme Catherine ALBERT, M. Damien CARL, M. Denis CELARIÉ, Mme Jacinthe JAGER-SCHILTZ, M. Daniel JUNG, M. Éric LAHON et M. Hubert PAYEN

**Absents excusés avec procuration** : Mme Sandrine HAMM-NIZETTE (à M. Michel FROTTIER), M. Roberto ERNESTI (à Mme Jacinthe JAGER-SCHILTZ), Mme Françoise LOUIS-EVRARD (à Mme Marie-Luce KOLATA-MERCIER), Mme Claire MAZZOCHI (à M. Daniel JUNG), M. Christophe PREVOST (à M. Eric LAHON) et Mme Isabelle RAULET (à M. Yannick SCHNEIDER)

**Absents excusés** : M. Philippe CHARPY, Mme Manon REYEN et M. Olivier SCHMITT

**Absents non excusés** : M. Robin CISNEROS

**Secrétaire de séance** : Mme Catherine SCHMITT, DGS

Le conseil municipal réuni en séance ordinaire le 24 juin 2024 sous la présidence de Monsieur Franck OSSWALD, Maire, a :

- Arrêté le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 30 avril 2024 – par 14 voix pour, 3 abstentions (M. Eric LAHON, M. Christophe PREVOST et M. Hubert PAYEN) et 2 voix contre (Mme JAGER-SCHILTZ et M. Roberto ERNESTI)

Monsieur PAYEN fait une observation et indique que sur les différents rapports présentés et sur lesquels Monsieur GREGOIRE a fait des observations, les observations portaient sur l'année 2024 et les rapports portaient sur l'année 2022.

Aucune décision du maire n'a été présentée lors du conseil municipal.

## **Point n°1 – Convention avec la Métropole de Metz pour le transfert de maîtrise d’ouvrage des travaux d’aménagement des rues Georges Hermann, de la Paix et de la Fontaine – Opération « Cour urbaine en cœur de village »**

Par délibération en date du 25 mars 2024, la commune de Saint-Julien-lès-Metz a décidé de requalifier les rues Georges Hermann, de la Paix et de la Fontaine, sises sur son ban communal.

Le projet comprend l'enfouissement des réseaux, l'aménagement des rues en cour urbaine, la mise en place de la signalisation horizontale et verticale.

Dans la mesure où les aménagements envisagés par la commune sont conçus en collaboration étroite avec l'Eurométropole pour ce qui concerne les aspects relatifs à l'espace public métropolitain, que la commune dispose des crédits nécessaires pour financer l'opération et qu'elle ne souhaite pas en assurer la maîtrise d'ouvrage, la commune confiera les travaux lui incombant à l'Eurométropole en Délégation de Maîtrise d'Ouvrage.

La convention a pour objectif de définir le cadre juridique et financier de la Maîtrise d'Ouvrage qui est transférée à l'Eurométropole par la commune dont les travaux sont décrits dans la convention et suivant les dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique. Le projet de convention était joint en annexe à la note de synthèse.

**Le Conseil Municipal**, par 14 voix pour, 1 abstention (M. Christophe PREVOST) et 4 voix contre (M. Eric LAHON, M. Hubert PAYEN, Mme JAGER-SCHILTZ et M. Roberto ERNESTI) décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'opération relative à l'aménagement des rues Georges Hermann, de la Paix et de la Fontaine ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Madame JAGER-SCHILTZ** indique qu'elle ne vote pas contre la convention avec la Métropole mais contre le projet.

## **Point n° 2 – Convention de financement avec la Métropole de Metz relative à l'aménagement de la rue Georges Hermann, rue de la Paix et rue de la Fontaine – Opération « Cour urbaine en cœur de village »**

Par délibération en date du 25 mars 2024, la commune de Saint-Julien-lès-Metz a décidé de requalifier la rue Georges Hermann, la rue de la Paix et la rue de la Fontaine. Ce projet s'articule autour des travaux d'enfouissement des réseaux et de rénovation de l'éclairage public, et de certains aménagements paysagers dans ces mêmes rues, et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune.

La partie relative à l'aménagement des espaces publics, travaillée en étroite collaboration avec l'Eurométropole comprend l'aménagement des rues en cour urbaine et la mise en place de la signalisation horizontale et verticale.

La présente convention, dont le projet a été joint en annexe, a pour objet de déterminer les modalités de participation financière de la commune à l'Eurométropole de Metz.

Dans cette convention, sont notamment précisées les informations suivantes :

- L'objet de la convention ;
- Le descriptif de l'opération ;
- Les coûts prévisionnels estimés par les services de l'Eurométropole : 861 000 € TTC en totalité dont 846 000 € pour l'aménagement en cour urbaine et 15 000 € pour la mise en place de la signalisation horizontale et verticale ;
- Le partage du financement entre l'Eurométropole (497 742 €, y compris le fonds de concours de la commune pour 152 742 €) et la commune (363 258 €) ;
- Les modalités de versement par la commune (en 6 mensualités à payer entre juillet 2025 et décembre 2025) ;
- Les articles relatifs aux engagements de l'Eurométropole et de la commune ;
- Les annexes (périmètre et plan des aménagements).

**Le Conseil Municipal**, par 14 voix pour, 1 abstention (M. Christophe PREVOST) et 4 voix contre (M. Eric LAHON, M. Hubert PAYEN, Mme JAGER-SCHILTZ et M. Roberto ERNESTI) décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de financement relative à l'aménagement de la rue Georges Hermann, rue de la Paix et rue de la Fontaine.

### **Point n° 3 – Renoncement au fonds de concours pour le financement des travaux des rues Georges Hermann, de la Paix et de la Fontaine – Opération « Cour urbaine en cœur de village »**

Par délibération en date du 25 mars 2024, la commune de Saint-julien-lès-Metz a décidé de requalifier la rue Georges Hermann, la rue de la Paix et la rue de la Fontaine. Ce projet s'articule autour des travaux d'enfouissement des réseaux et de rénovation de l'éclairage public, et de certains aménagements paysagers dans ces mêmes rues, et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune.

La partie relative à l'aménagement des espaces publics, travaillée en étroite collaboration avec l'Eurométropole comprend l'aménagement des rues en cour urbaine et la mise en place de la signalisation horizontale et verticale. L'Eurométropole assurera la maîtrise d'ouvrage de cette partie.

Afin de financer l'opération, la commune a deux choix :

- soit payer l'ensemble des travaux de voirie (estimés à 861 000 € TTC – 310 000 € pris en charge par la Métropole dans le cadre de son PPI), solliciter le fonds de concours d'un montant de 152 742 € ainsi que le fond PLUSSUR destiné aux aménagements sécuritaires d'un montant de 35 000 € ;
- soit renoncer aux fonds de concours et PLUSSUR et verser à la Métropole le solde de 363 258 €.

Financièrement, les deux choix sont équivalents. Cependant, afin de solliciter la Métropole pour la maîtrise d'ouvrage de l'opération, il convient qu'elle ait au moins 50 % des travaux à sa charge.

Aussi, Monsieur le Maire propose que la commune renonce au fond de concours et paye le solde de l'opération à la Métropole comme indiqué dans la convention de financement.

**Le Conseil Municipal**, par 14 voix pour, 1 abstention (M. Christophe PREVOST) et 4 voix contre (M. Eric LAHON, M. Hubert PAYEN, Mme JAGER-SCHILTZ et M. Roberto ERNESTI), décide :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2017, instaurant le dispositif de Fonds de Concours,

**VU** la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021, portant adoption du Pacte Financier et Fiscal de solidarité pour la période 2021-2026,

**VU** la délibération du Conseil métropolitain du 5 février 2024 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des Fonds de Concours et création d'un Fonds Vert métropolitain, notamment l'article II.4 portant renoncement au fonds de concours pour financement de travaux de compétence métropolitaine,

**CONSIDERANT**, qu'afin de financer le projet d'aménagement des rues Georges Hermann, de la Paix et de la Fontaine en cour urbaine, la commune de Saint-Julien-lès-Metz a demandé à renoncer au fonds de concours à hauteur de 152 742 € TTC,

- **D'ACCEPTER** de renoncer au fonds de concours pour le projet d'aménagement des rues Georges Hermann, de la Paix et de la Fontaine en cour urbaine, pour un montant de 152 742 € TTC.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'opération et au fonds de concours.

Madame JAGER-SCHILTZ demande si les aménagements paysagers ont été budgétés. Madame MARQUES indique que tout est budgété et que le détail des aménagements sera vu avec la Métropole au moment voulu. Lorsque les travaux seront avancés, les endroits adéquats seront choisis pour faire les aménagements. Si une fontaine est installée, elle sera à la charge de la commune, comme la plantation d'arbres ou la pose de bancs.

#### **Point n°4 – Approbation de l'attribution d'un Fonds de concours Métropolitain (Fonds vert) pour le projet de remplacement de l'éclairage public dans la rue Georges Hermann, la rue de la Paix et la rue de la Fontaine**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée municipale d'approuver le fonds de concours de la Métropole (Fonds vert Métropolitain) pour le projet de remplacement de l'éclairage public dans la Rue Georges Hermann, la rue de la Paix et la rue de la Fontaine, avec un passage en ampoules LED. Le montant des travaux est estimé à 120 000 € HT soit 144 000 € TTC. Ce montant est intégré dans l'opération « Cour Urbaine en cœur de Village ».

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses TTC		Recettes	
Travaux	144 000 €	Département	5 520 €
		Fonds vert Etat	11 040 €
		Fonds vert Métropolitain	51 909 €
		FCTVA	23 622 €
		Commune	51 909 €
<b>TOTAL</b>	<b>144 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>144 000 €</b>

L'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

La commission d'attribution des Fonds de Concours de l'Eurométropole de Metz réunie le 3 juin 2024, a rendu un avis positif pour l'attribution d'un Fonds de Concours pour ce projet, pour un montant de 51 909 €.

Monsieur PAYEN demande qu'on lui rappelle comment fonctionne le Fonds de Compensation de la TVA. Monsieur GREGOIRE répond que les collectivités ne sont pas assujetties et qu'à ce titre, elles bénéficient d'un fonds de compensation. Mme MARQUES indique que les travaux sont payés en TTC, deux ans après l'Etat reverse à la collectivité 16,404 % du montant des travaux. Monsieur PAYEN demande : « comment faites-vous pour payer les entreprises quand vous êtes remboursés deux ans plus tard, votre plan de financement ne marche pas ! ». Madame MARQUES explique que la TVA est financée avec les fonds propres de la commune, que chaque année, on récupère de la TVA des années précédentes. Monsieur PAYEN indique qu'il serait intéressant de savoir ce qu'il y a eu comme travaux il y a deux ans. Madame MARQUES rappelle que c'est indiqué tous les ans au budget.

Madame MARQUES précise également à Mme JAGER-SCHILTZ que ce plan de financement ne concerne pas l'enfouissement mais uniquement le remplacement de l'éclairage public.

**Le Conseil Municipal**, par 18 voix pour et 1 abstention (M. Eric LAHON), décide :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2017, instaurant le dispositif de Fonds de Concours,

**VU** la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021, portant adoption du Pacte Financier et Fiscal de solidarité pour la période 2021-2026,

**VU** la délibération du Conseil métropolitain du 5 février 2024 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des Fonds de Concours et création d'un Fonds Vert métropolitain,

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain du 3 juin 2024, attribuant un Fonds de Concours à la commune de Saint-Julien-lès-Metz,

- **D'ACCEPTER** l'attribution d'un fonds de concours pour le projet de remplacement de l'éclairage public dans la Rue Georges Hermann, la rue de la Paix et la rue de la Fontaine, avec un passage en ampoules LED, pour un montant de 51 909 € TTC.
- **D'ACCEPTER** le règlement d'attribution et de gestion des Fonds de concours adopté par la Métropole,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'opération et au fonds de concours.

## **Point n°5 – Approbation de l'attribution d'un Fonds de concours Métropolitain (Fonds vert) pour le projet de remplacement de l'éclairage public dans les secteurs Nord et Annexe de la commune**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée municipale d'approuver le fonds de concours de la Métropole (Fonds vert Métropolitain) pour le projet de remplacement de l'éclairage public dans les secteurs Nord et Annexe de la commune. Le montant des travaux est estimé à 180 000 € HT soit 216 000 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses TTC		Recettes	
Travaux	216 000 €	Département	36 000 €
		Fonds vert Etat	72 000 €
		Certificats d'Economies d'Energies	1 600 €
		Fonds vert Métropolitain	28 091 €
		FCTVA	35 433 €
		Commune	42 876 €
<b>TOTAL</b>	<b>216 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>216 000 €</b>

L'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

La commission d'attribution des Fonds de Concours de l'Eurométropole de Metz réunie le 3 juin 2024, a rendu un avis positif pour l'attribution d'un Fonds de Concours pour ce projet, pour un montant de 28 091 €.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2017, instaurant le dispositif de Fonds de Concours,

**VU** la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021, portant adoption du Pacte Financier et Fiscal de solidarité pour la période 2021-2026,

**VU** la délibération du Conseil métropolitain du 5 février 2024 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des Fonds de Concours et création d'un Fonds Vert métropolitain,

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain du 3 juin 2024, attribuant un Fonds de Concours à la commune de Saint-Julien-lès-Metz,

- **D'ACCEPTER** l'attribution d'un fonds de concours pour le projet de remplacement de l'éclairage public dans les secteurs Nord et Annexe de la commune pour un montant de 28 091 € TTC.
- **D'ACCEPTER** le règlement d'attribution et de gestion des Fonds de concours adopté par la Métropole,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'opération et au fonds de concours.

## Point n°6 – Admission en non-valeur

Monsieur le comptable des Finances Publiques demande la mise en non-valeur des recettes relatives à un débiteur pour un montant de 2 004,28 €.

Il s'agit du non-paiement du périscolaire et de la cantine entre 2021 et 2023.

L'intervention de l'huissier des finances publiques, commissionné par le Préfet de la Moselle, a donné lieu à l'établissement d'un PV de carence au motif que les biens à saisir ont une valeur marchande insuffisante pour recouvrir la dette.



**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'AUTORISER** l'admission en non-valeur des créances pour un montant de 2 004,28 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6541 pour un montant de 2 004,28 € afin de comptabiliser le passage des créances en non-valeur, les crédits étant prévus au budget.

**Point n°7 – Approbation du règlement du périscolaire à compter de la rentrée 2024**

Par délibérations des 22 juillet 2021 et 4 septembre 2023, le conseil municipal a approuvé le règlement de l'accueil périscolaire, des mercredis éducatifs et du centre de loisirs.

Les points modifiés par rapport à l'ancien relèvent des admissions (enfants de 3 ans révolus, maîtrisant la propreté, les inscriptions prioritaires, les cotisations à jour pour une réinscription).

Les quelques modifications apportées au nouveau règlement ont été approuvées par la commission scolaire du 11 avril 2024.

Le projet du nouveau règlement était joint en annexe à la note de synthèse.

Il entrera en vigueur à la rentrée de septembre 2024.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** le nouveau règlement du périscolaire qui remplacera l'existant à compter de la rentrée de septembre 2024.

**Point n° 8 – Subvention de fonctionnement pour l'École de Musique Agréée à Rayonnement Intercommunal – EMARI**

Une association déclarée peut recevoir des sommes d'argent appelées subventions, de la part de l'État, de collectivités territoriales et d'établissements publics. Ces sommes aident l'association à mener ses projets.

Les subventions de fonctionnement permettent de financer la gestion courante et globale de l'association, conformément à son objet social. Ce type de subvention est alloué par toutes les collectivités publiques selon leurs domaines de compétence.

La commune de Saint-Julien-lès-Metz et l'école de musique agréée à rayonnement intercommunal ont entériné un partenariat il y a plusieurs années. Il a été prévu de verser une subvention selon le nombre d'élèves de la commune qui fréquentent l'école. Le montant pour l'année scolaire 2023-2024 est de 128 € par élève et 15 élèves fréquentent l'école. Aussi, l'école de musique sollicite une subvention de 1 920 €.

Les autres associations verront leur demande de subvention étudiée après les assemblées générales.

Monsieur SCHNEIDER indique que l'école est basée à Metz-Sablon. Mme MARQUES précise qu'elle intervient dans les locaux de l'école de Saint-Julien. Monsieur PAYEN demande l'évolution des subventions par élèves et demande s'il est possible de la mettre dans le corps de la note. Monsieur GREGOIRE donne l'information : En 2021 c'était 110 € par élève pour un total de 1 870 € ; en 2022, c'était 1 840 €, sans le détail par élève.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **DE VERSER** une subvention à l'école de musique agréée à rayonnement intercommunal d'un montant de 1 920 € pour l'année scolaire 2023/2024.

## **Point n°9 – Actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

La loi de modernisation de l'économie promulguée le 04 août 2008 a modifié la réglementation en matière de taxe sur la publicité.

La taxe sur l'affiche (TSA), la taxe sur les véhicules publicitaires et la taxe sur l'emplacement publicitaire (TSE) ont disparu pour laisser place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), codifiée à l'article L.2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les articles L.2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, précisent que la taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, suivants :

- dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple ;
- pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité,
- enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce ;

Conformément aux dispositions législatives édictées à l'article L.454-58 du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS), les tarifs normaux et les tarifs maximaux sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac.

Il convient d'actualiser les tarifs applicables au sein de la Commune suivant l'évolution des tarifs nationaux. Les tarifs appliqués dans la commune sont les mêmes depuis 2009.

VU la loi de Modernisation de l'Economie n°2008-776 du 04 août 2008 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-6 et L.2333-7 ;  
VU le Code des Impositions sur les Biens et Services, et notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2009 instaurant la Taxe locale sur la publicité extérieure ; *tarifs en vigueur depuis le 26/06/2009 : publicités extérieures non-numériques : 15€/m<sup>2</sup> et procédés numériques : 45€/m<sup>2</sup>.*

VU l'actualisation des tarifs applicables en 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour application au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.454-58 du Code des Impositions sur les Biens et Services, les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés chaque année en fonction de



l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 454-59 du code des impositions sur les Biens et Services, l'augmentation annuelle d'un tarif normal de la taxe ne peut excéder 5 € par mètre carré d'un support ;

CONSIDERANT que les dispositions précitées fixent une règle d'arrondi au dixième d'euro par mètre carré ;

Monsieur PAYEN demande si le tarif en 2009 est bien de 15 € au mètre carré. Monsieur FROTTIER confirme. Monsieur PAYEN fait remarquer que la note ne précise pas que les nouveaux tarifs sont au mètre carré. Madame MARQUES indique que dans l'ensemble de la note, tous les tarifs sont au mètre carré. Et Monsieur PAYEN insiste : « sauf dans le tableau, ce n'est pas écrit, la moindre des choses c'est de corriger ». Monsieur le Maire remercie Monsieur PAYEN pour sa remarque et indique que le tableau sera corrigé dans la délibération et indiquera des prix au m2.

Madame JAGER-SCHILTZ demande ce que rapporte la taxe à la commune. Monsieur FROTTIER indique qu'elle a rapporté, en 2023 et les années précédentes, des recettes pour 4 176,90 €.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'ACTUALISER** les tarifs de la TLPE pour 2025,
- **D'APPROUVER** la grille des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure en application de l'article L.454-58 du Code des Impositions sur les Biens et Services

**Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes, tarifs au m2 :**

	<b>Superficie ≤ 50 m<sup>2</sup></b>	<b>Superficie &gt; 50 m<sup>2</sup></b>
<b>Support classique</b>	18,60 €	37,10 €
<b>Support numérique</b>	55,70 €	111,20 €

**Pour les enseignes, tarifs au m2 :**

<b>Superficie ≤ à 7 m<sup>2</sup></b>	<b>Superficie &gt; à 7 m<sup>2</sup> et ≤ à 12 m<sup>2</sup></b>	<b>Superficie &gt; 12 m<sup>2</sup> et ≤ à 50 m<sup>2</sup></b>	<b>Superficie &gt; 50 m<sup>2</sup></b>
Exonération	18,60 €	37,10 €	74,20 €

- **DE DECIDER** que les tarifs relatifs à la superficie totale des dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes par établissement s'appliquent tels que proposés ci-dessus pour l'année 2025,
- **D'EXONERER** les enseignes inférieures à 7m<sup>2</sup>, conformément à l'article L.2333-7 du CGCT,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents se rapportant à l'application desdits tarifs, au recouvrement et à la mise en œuvre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure objet de la présente délibération.

## Point n°10 – Organisation du temps scolaire pour la rentrée 2024

Depuis la rentrée 2021, sur le fondement du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 (article D.521-12 du code de l'éducation), la commune de Saint-Julien-lès-Metz bénéficie pour son école d'une dérogation de l'organisation de la semaine scolaire. Cette dérogation arrivant à échéance à l'issue de l'année scolaire 2023/2024, il convient de formuler une nouvelle demande.

Les communes peuvent :

- Demander à titre dérogatoire le renouvellement, pour une durée maximale de trois ans, de l'organisation des enseignements répartis sur quatre jours hebdomadaires ;
- Adopter le cadre général, tel qu'il est défini par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, avec une organisation de la semaine scolaire répartie sur neuf demi-journées incluant le mercredi matin.

Les horaires actuels de l'école sont les suivants :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h 45 à 16 H 15.

Aucune des personnes concernées (enseignants, parents d'élèves...) n'a demandé à revoir ces horaires lors des divers conseils d'école.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **DE CONSERVER** les horaires actuels pour la rentrée prochaine ;
- **DE VALIDER** les horaires : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h 45 à 16 h 15 ;
- **DE SOLLICITER** une demande de dérogation auprès du directeur académique pour une durée de 3 ans ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les pièces administratives relatives à ce dossier.

Madame JAGER-SCHILTZ demande un retour en arrière sur le point 4. Monsieur GREGOIRE lui fait remarquer qu'elle doit poser ses questions lors de la discussion du point à l'ordre du jour. Néanmoins, elle indique qu'elle ne comprend qu'il y ait une telle différence de participation du Département pour les travaux de la cour urbaine et ceux des secteurs nord et annexe. Madame MARQUES explique qu'il s'agit d'un pourcentage (20 %) du montant total des travaux.

## Questions écrites/Réponses orales

Questions de M. Hubert Payen / Réponses collégiales rapportées par M. Jean-Louis GREGOIRE

- Depuis presque quatre ans, je demande désespérément une réunion de la commission urbanisme, de façon à être informé sur les sujets suivants : La Cascade, l'ancienne mairie, le terrain en face de l'immeuble NEXITY ...  
Est-ce possible d'avoir enfin une date de réunion ?
- Excepté les dispositions prévues par l'article L 2121-22 du CGCT, le fonctionnement des commissions n'est régi par aucune règle particulière. Les termes de l'article précités étant respectés. En conséquence, pour ce qui concerne la tenue des commissions, s'il est utile de les réunir, vous en serez avisé en temps et en heures.

- Lors du conseil municipal du 24 juillet 2020, il a été constitué 17 commissions. Afin de pouvoir suivre l'évolution de notre commune, est-il possible d'avoir le détail des réunions de ces commissions depuis le début du mandat ?

Les diverses commissions se sont réunies au coup par coup selon les besoins. Chaque conseiller municipal élu aux commissions a été dûment convoqué et a reçu par la suite le compte rendu de cette commission. Les comptes-rendus après classement seront archivés.

Toutefois, pour établir une mesure par comparaison avec vos pratiques, celles de l'ancienne équipe, nous avons recherché - hors les commissions finances - les comptes-rendus du précédent mandat et n'en avons retrouvé aucun. Où sont vos archives ?

- Avez-vous un retour concernant la distribution du courrier qui ne semble pas être effectuée 6 jours sur 7, mais tous les 2 ou 3 jours ? Une lettre recommandée ou non est distribuée souvent 6 jours après avoir été postée, le cachet de la poste faisant foi.

Nous n'avons pas enregistré en mairie de réclamations relatives à la distribution du courrier depuis votre premier signalement. Nous vous invitons donc à produire des éléments factuels et communs à d'autres administrés aux fins de saisir La Poste de dysfonctionnements avérés.

- Un dépôt de remblai a été réalisé dans le parc Marie et Mathias, à l'emplacement des deux dernières maisons déconstruites du bas-chênes, à priori en zone inondable. Pouvez-vous nous dire quel volume a été déposé sur place, par qui et avec quel accord ?

Monsieur le Maire a signé une convention avec décision du Maire le 9 mars 2022 dûment contrôlée par les services préfectoraux à la même date.

Celle-ci a fait l'objet d'une information lors du conseil municipal du 23 mars 2022 dont le détail était noté sur la note de synthèse jointe à la convocation de ce même conseil. Nous vous y renvoyons.

Toutefois, pour établir une mesure par comparaison avec vos pratiques (de l'ancienne équipe), nous avons recherché les éléments conventionnels qui auraient encadrés le 25 janvier 2020 à 19 : 00, rue Georges Hermann des transports de gravats en navettes de la parcelle 166 section 3 et déposés sur le terrain communal situé rue Bort les Orgues. Et cette fois encore M. PAYEN nous n'avons retrouvé, ni décision du maire, ni délibération autorisant ce dépôt qui dès lors aurait dû être considéré comme sauvage. Où sont donc vos archives ?

Nous allons donc très officiellement vous interroger par courrier – vous êtes le dernier représentant de l'ancienne équipe municipale très au fait semble-t-il des transports de gravats au sein de la commune – aux fins de connaître, cela ne vous a certainement pas échappé eu égard à votre préoccupation actuelle, les conditions contractuelles qui ont présidé aux transports susmentionnés.

- Monsieur le Maire peut-il nous indiquer les Conférences des Maires auxquelles il a participé et les sujets qui y ont été évoqués ?

Monsieur le Maire ne peut se rendre aux conférences des maires qui ont lieu les jeudi matin. En effet, son emploi du temps professionnel ne lui permet pas, comme d'autres élus dans son cas, de se libérer lors des créneaux retenus pour lesdites conférences qui ne sont pas, faut-il le rappeler, décisionnelles.

Monsieur le maire, au soutien de cet empêchement, a sans singularité particulière mandaté Monsieur FROTTIER pour l'y représenter. Toutefois lors de la conférence du 22 février 2024, ce dernier s'est vu désobligeamment éconduit par le Président et le DGS de la métropole au motif surprenant que le mandat était invalide.

Néanmoins, Monsieur le Maire reçoit l'ordre du jour de la conférence et peut y intervenir par tous moyens à sa disposition. Il est destinataire du compte rendu de la conférence et en cela il se porte garant des intérêts de la commune et de ses administrés.

La séance est levée à 19 heures et 55 minutes.

**Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 juin 2024 est arrêté lors de la séance du conseil municipal du 5 septembre 2024.**

Le Maire,  
Franck OSSWALD



Le secrétaire de séance,  
Catherine SCHMITT, DGS



*Conséquent à la suppression du compte rendu des séances des conseils municipaux, le **procès-verbal de séance sera, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le seul document officiel par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales.***

*Le **procès-verbal de chaque séance est rédigé par l'un des secrétaires, puis il doit être arrêté, c'est-à-dire validé sans aucun formalisme particulier, au commencement de la séance suivante puis signé par le président et le secrétaire.***